

MOTIFS D'AUTORISATIONS D'ABSENCE

Annexe B : Les autorisations d'absence facultatives (mise à jour : 22/08/2025)

Motif	Durée	Pièce à fournir	Références	Observations
Fonctions publiques électives non syndicales : - Candidatures aux élections présidentielle, législatives, régionales, départementales, municipales, sénatoriales, européennes	20 ou 10 jours selon le scrutin	Copie de la preuve de dépôt du dossier de candidature	- Circulaire du 18 janvier 2005 - Art. L122-24-1 du code du travail et L3142-79 à 88	
- Membre du conseil d'administration de caisses de sécurité sociale, assesseur ou délégué aux commissions en dépendant	Durée de la réunion	Convocation	- Loi 82-1061 du 17 décembre 1982 - Circulaire FP n°1530 du 23 septembre 1983	
- A l'occasion des élections prud'homales : membre de commission administrative placée auprès d'un maire, dans le cadre de la révision des listes électorales, président de bureau de vote, assesseur, délégué de liste ou scrutateur	Durée visée par la convocation	Convocation	- Circulaire FP n°2023 du 10 avril 2002	
Candidature à un concours de recrutement ou examen professionnel	48 h par concours avant le début de la première épreuve	Convocation	- Circulaires MEN n°75-2 et 75-U-065 du 9 juillet 1975	
Rentrée scolaire	Facilités horaires pouvant être accordées aux pères et mères, sous réserve qu'elles soient compatibles avec le fonctionnement normal du service		- Circulaire annuelle du ministère de la fonction publique	Par définition, ces facilités horaires ne peuvent être accordées aux personnels enseignants en raison de l'incompatibilité avec le fonctionnement du service
Grossesse - Préparation à l'accouchement	Durée de la ou des séances	Avis du médecin de prévention	- Circulaire FP4 n°1864 du 9 mai 1995	En priorité, séances à planifier hors temps scolaire
Fêtes religieuses	Le jour de la fête	Demande	- Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 - Liste des fêtes concernées publiées annuellement au BOEN	Sous réserve des nécessités du service
Evénements familiaux : - Mariage / PACS - Décès ou maladie très grave du conjoint, des père et mère ou de la personne liée par un PACS - Naissance ou adoption - Enfant malade de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé) ou pour en assurer momentanément la garde.	- 5 jours maximum, y compris le jour de la cérémonie - 3 jours ouvrables maximum (+ délais de route éventuel de 48h aller et retour) - 3 jours ouvrables au conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulable avec le congé de paternité - 6 jours par an, pour un temps plein pour chaque parent, si chacun d'eux peut en bénéficier. Si un seul parent en bénéficie ou si l'agent élève seul son enfant, le volume est doublé.	- Demande accompagnée d'une pièce justifiant la date (attestation du maire ou du notaire) - Certificat de décès ou certificat médical ou d'hospitalisation - Demande et acte de naissance - Certificat médical (le cas échéant attestation MDPH concernant le handicap de l'enfant)	- Instruction n°7 du 23 mars 1950 - Circulaire FP7 n°2874 du 7 mai 2001 (PACS) - Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement des personnels enseignants - Instruction n°7 du 23 mars 1950 - Circulaire FP7 n°2874 du 7 mai 2001 (PACS) - Art. L 215-2 code de l'action sociale et des familles - « Congé supplémentaire » - « Congé de naissance ou arrivée d'un enfant » - Art. 34-5ème b et c L 84-16 + L 3142-4 code W - Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 - Circulaire MEN n°83-164 du 13 avril 1983	- Cette autorisation n'étant pas de droit, les personnels sont invités à placer ces événements pendant les vacances scolaires - A la différence du congé de paternité, qui est de droit, cette autorisation d'absence est une mesure de bienveillance, accordée à titre exceptionnel. - Pour les agents à temps partiel : 4,5 jours par an pour un exercice à 75%, 3 jours pour un exercice à mi-temps ; le double si l'agent élève seul son enfant ou si l'autre parent ne peut prétendre à une autorisation d'absence